

ROUEN, le 31/10/2023

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRENNNTAG SA

90 avenue du Progrès
69680 CHASSIEU

Références : UDRD.2023.10.R54
Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement BRENNNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 MONTVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 MONTVILLE
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Liquides inflammables
- Détection incendie
- Barrière MMR complémentaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
26	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Lettre de suite préfectorale	
27	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
29	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Lettre de suite préfectorale	1 mois
30	Etat centrale de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Lettre de suite préfectorale	1 mois
32	Barrière workflow et 2ème barrière technique	AP Complémentaire du 03/08/2020	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
10	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	Sans objet
14	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Sans objet
18	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1	Sans objet
19	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1	Sans objet
22	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
23	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
24	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
25	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Sans objet
28	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet
31	Report d'alarme et appel des secours	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'état des matières stockées ne permettait pas de répondre aux exigences de la réglementation et propose à M. le préfet un arrêté de mise en demeure. De plus, suite au déploiement de la barrière workflow et de l'avancement des réflexions de la part de l'exploitant sur la mise en œuvre de la 2ème mesure de maîtrise des risques techniques, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral cadre. D'autres points font l'objet d'une lettre de suite préfectorale, notamment les bilans de conformité en cours relatifs aux liquides inflammables et au stockage de matières combustibles, des compléments relatifs à la détection incendie et la mise à jour du plan d'opération interne et du plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un état des matières stockées permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Cet état des stocks est mis à jour via son logiciel de gestion à partir duquel il réalise une extraction quotidienne dans un tableau dûment mis en forme.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50**Thème(s) :** Autre, Etat des matières stockées**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un état des matières stockées sous un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Les quantités étaient renseignées par classe de dangers. Toutefois, l'inspection a constaté que les produits appartenant à plus de 2 familles n'étaient comptabilisés que pour les deux premières familles. Cela a pour effet de sous-estimer la quantité de certaines familles de produits présents sur site.

Demande n° 1 : L'exploitant modifiera avant le 1er décembre 2023 son état des stocks synthétique afin que chacune des familles soit comptabilisée pour les produits appartenant à plusieurs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un état des stocks par réservoir constitué via une extraction de son logiciel de gestion. L'inspection a procédé à une comparaison entre l'état des stocks issu du logiciel de gestion et les stocks réels indiqués dans le logiciel de pilotage des installations qui permet de mesurer en permanence le niveau et donc le volume de chaque cuve. Sur la cuve 401, l'extraction issue du logiciel de gestion indiquait un tonnage de 36,3 t d'un produit classé 4331 contre 14,7 t via le logiciel de pilotage de l'installation. Après investigation, l'exploitant a été en mesure d'expliquer cet écart. Une opération de transfert interne entre 2 cuves a été saisie dans son logiciel de gestion sans que celle-ci n'ait été validée au jour de l'inspection. La saisie de cette opération avait été réalisée 6 jours avant. Il ressort de ce constat que le système d'inventaire mis en place par l'exploitant ne lui permet pas de connaître quotidiennement l'état des stocks réel de chacun de ses réservoirs, <u>ce qui constitue une non-conformité.</u> L'exploitant a précisé que le système WMS (warehouse management system, en français, système de gestion d'entrepôts) qui sera déployé au premier trimestre 2024 lui permettra de connaître en temps réel l'état de ses stocks conditionnés mais qu'il ne concerne pas ses stockages en vrac. L'inspection note donc que le déploiement du nouvel outil à venir n'est pas de nature à régler la non-conformité relevée.
Demande n° 2 : L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre une solution lui permettant de connaître au quotidien l'état des stocks réel de ses réservoirs <u>avant le 31 décembre 2023.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Autre, Régime administratif
Prescription contrôlée :
Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t – A. 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'exploitant dispose d'un produit classé 4330 mais dont la quantité est inférieure au seuil de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Autre, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'inspection a constaté que le volume de stockage des matières classées 4331 détenu par l'exploitant respectait la limite prescrite dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Autre, Régime administratif
Prescription contrôlée :
Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t A.
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E.
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC.
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t A.
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E.
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC.
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats :
L'inspection a constaté que le volume de stockage des matières classées 4734.1 et 4734.2 détenus par l'exploitant respectait la limite prescrite dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Autre, Régime administratif
Prescription contrôlée :
Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 t A.
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC.
Constats :
L'inspection a constaté que le volume de stockage des matières classées 1436 détenus par l'exploitant respectait la limite prescrite dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III
Thème(s) : Autre, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée :
III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats :
Les réservoirs aériens sont concernés par l'arrêté du 3 octobre 2010 car ils peuvent contenir des produits portant la mention de danger H225 ou H226.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV
Thème(s) : Autre, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée :
IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats :
L'exploitant a déclaré qu'un bilan de conformité vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables au regard de l'annexe VII était en cours qui avait vocation à être terminé avant la fin de l'année afin de pouvoir remonter les demandes d'investissement à sa direction.
Demande n° 3 : L'exploitant transmettra <u>avant le 31 décembre 2023</u> le bilan de conformité accompagné du plan d'actions associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Autre, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée :
III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : Les stockages mobiles sont concernés par l'arrêté du 24 septembre 2020 car ils peuvent contenir des produits portant la mention de danger H225 ou H226.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
Thème(s) : Autre, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée :
V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : L'exploitant était déjà connu des services de l'état vis-à-vis de la détention de liquides inflammables en récipients mobiles. Un bilan de conformité est en cours et sera finalisé d'ici décembre 2023.
Demande n° 4 : L'exploitant transmettra avant le 31 décembre 2023 son bilan de conformité au présent arrêt et le plan d'actions associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
Thème(s) : Autre, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée :
IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'un bilan de conformité vis-à-vis de l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 était en cours. En effet, les bâtiments de stockage de liquide inflammable étant distant de moins de 40 m du bâtiment de stockage de matières combustibles et ils forment un seul groupe commun d'IPD qui totalise un volume supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ et relève du régime de l'enregistrement.

L'exploitant a indiqué que ce bilan avait vocation à être terminé avant la fin de l'année afin de pouvoir remonter les demande d'investissement à sa direction et réaliser les travaux nécessaires au respect des échéances, la date la plus contraignante étant celle de la rubrique 1510 (1er janvier 2025).

Demande n° 5 : L'exploitant transmettra son bilan de conformité à ces deux arrêtés et le plan d'actions associé avant le 31 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1

Thème(s) : Autre, Dimensionnement de rétention – installations existantes

Prescription contrôlée :

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les volumes des rétentions indiqués sur le plan respectaient le dimensionnement prescrit par l'arrêté du 3 octobre 2010. Sur site, l'inspection a vérifié le volume d'une des rétentions qui s'est avérée conforme au plan et au besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1
Thème(s) : Autre, Recours au SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes : -au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; -dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ; -dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de demande de recours aux moyens du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3
Thème(s) : Autre, Stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée : Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes : -à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.

Constats :

L'étude de danger du site a fait l'objet d'un réexamen en 2022 qui a été instruit et a fait l'objet d'une inspection par l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (2019) et d'un plan de défense incendie (2017) qui sont en cours de mise à jour.

Demande n° 6 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre avant le 1er décembre 2023 son plan d'opération interne et son plan de défense incendie mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Autre, Distance des stockages aux limites de site

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les stockages mobiles étaient entreposés à une distance supérieure à 20 m des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Autre, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il détenait des produits classés H225 et H226. L'inspection a pu le vérifier via l'état des matières stockées. Certains de ces produits sont actuellement toujours stockés dans des contenants fusibles. Des solutions sont en cours d'études avec leurs partenaires afin de mettre en conformité au 1er janvier 2026 (contenants en inox notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

Thème(s) : Autre, Surveillance en permanence des installations de LI

Prescription contrôlée :

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Le site dispose de deux gardiens vivant en limite du site qui se relaient pour le surveiller en dehors des heures ouvrées. Un report des alarmes est présent dans chacune des maisons. En cas d'alarme, le gardien est chargé de réaliser une levée de doute.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Autre, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : Le site dispose d'un plan de défense incendie sur les bâtiments abritant les récipients mobiles contenant des liquides inflammables. Ces derniers sont protégés par une extinction type sprinklage. Le plan de défense incendie de 2017 sera actualisé en même temps que le POI et sera transmis avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Autre, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Lors de la visite, nous avons pu constater qu'un accueil sécurité était réalisé auprès des visiteurs. L'inspection a demandé à consulter un plan de prévention. Celui présenté n'était pas dûment complété sur la responsabilité de fournitures des divers éléments visant à protéger le travailleur de l'entreprise extérieure. S'agissant des contrôles inopinés de respect du plan de prévention, l'exploitant a déclaré en avoir déclaré plusieurs depuis la signature du document le 28/01/2023, toutefois, aucun n'était tracé dans la zone prévue à cet effet.
Demande n° 7 : L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les observations mentionnées ci-dessus sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 27 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Autre, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de piquages permettant de pomper l'eau du Cailly en cas de besoin. Par ailleurs, une motopompe se trouvait à proximité. Bien que des essais mensuels soient réalisés, le débit de la motopompe n'est pas mesuré.
Demande n° 8 : Afin de connaître les caractéristiques de cet approvisionnement, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure du débit fourni par cette motopompe <u>avant le 1er décembre 2023</u> . Cette information devra être intégrée dans la mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 28 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Autre, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que 3 exercices avaient été réalisés en 2023 et qui ont tous fait l'objet d'un compte-rendus traçant les constats et les actions d'amélioration associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le rapport sur la détection incendie du 29 mars 2023 ne visait que 5 détecteurs sur 39. Toutefois, le rapport précédent datant de septembre 2022 avait porté sur la totalité des détecteurs et l'exploitant a indiqué qu'un autre contrôle était prévu un autre contrôle en semaine 40.
Demande n° 9 : L'exploitant transmettra <u>avant le 1er décembre 2023</u> le rapport de la visite susmentionnée accompagnée le cas échéant du plan d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 30 : Etat centrale de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la centrale de détection incendie était en dérangement. L'origine précise de ce dérangement n'est pas connue mais serait lié à la liaison du report vers la maison des gardiens. L'exploitant a précisé que les tests réalisés auraient permis de vérifier que ce dérangement n'impactera pas la remontée d'alarme à la centrale ou dans les reports des maisons des gardiens. L'exploitant a précisé qu'un remplacement de son système de détection était prévu en 2024.
Demande n° 10 : L'exploitant transmettra <u>avant le 1er décembre 2023</u> un document de l'organisme en charge de la maintenance de la centrale justifiant de la capacité de la centrale et des reports à signaler toute détection incendie associée à l'équipement. A défaut, il proposera des mesures compensatoires jusqu'au remplacement du système prévu en 2024. L'inspection sera destinataire du bon de commande du remplacement de son système de détection <u>avant fin décembre 2023</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 31 : Report d'alarme et appel des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
« Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : L'installation dispose d'un système de détection et de report permettant de surveiller le site en permanence. Les actions à mener en cas d'incident sont décrites et consignées dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Barrière workflow et 2ème barrière technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2020
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Mise en place de deux mesures de maîtrise des risques techniques, distinctes et indépendantes lors des dépotages de produits dans les cuves de stockage de la zone minérale.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a abordé l'avancement de la mise en œuvre de la deuxième barrière technique en complément de la barrière workflow. L'inspection a rappelé les conclusions du rapport d'expertise de l'Ineris du 11 janvier 2023 qui conclut que la barrière constituée par un bouton de validation pressé par un opérateur pendant la première minute de dépotage est liée à la barrière workflow (dispositifs techniques communs et donc mode commun de défaillances) et correspond à une étape de contrôle de cette barrière. Elle ne peut donc pas être valorisée comme une barrière indépendante de la barrière 13. De plus, elle ne correspond pas à la barrière de sécurité dite « Homme mort » dont la valorisation sur ce type de scénarios n'a pas été évaluée. L'inspection a rappelé les 2 enjeux auxquels la nouvelle barrière devait répondre : - être reconnue en tant que barrière technique - être indépendante du dispositif workflow, donc ne pas faire partie de la même chaîne agissant sur le même actionneur L'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher à nouveau de l'Ineris afin de faire valider un dispositif « homme-mort » qu'il intégrera en tant que deuxième barrière indépendante de celle du workflow. En complément et bien que n'ayant pas été évoqué lors de la visite, l'inspection réaffirme qu'au titre de l'article R.515-98 du code de l'environnement qui prescrit que "lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site.", elle s'oppose à la demande qui avait été faite de supprimer la sonde de la mesure pH sur les lignes d'acide chlorhydrique et de javel compte-tenu de la valorisation de la barrière workflow, car les sondes pH répondent à ces critères.

Suite à l'inspection sur l'étude de dangers de 2022 et à cette visite, l'inspection transmet à l'exploitant pour contradictoire un projet d'arrêté préfectoral intégrant ces nouvelles barrières et les échéances associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires